

Gouvernement du Québec

## Décret 850-98, 22 juin 1998

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la Conférence ministérielle sur les affaires francophones qui se tiendra à Whitehorse (Yukon) les 9 et 10 juillet 1998

ATTENDU QUE les ministres fédéral, provinciaux et territoriaux responsables des affaires francophones tiendront une Conférence annuelle à Whitehorse (Yukon), les 9 et 10 juillet 1998;

ATTENDU QU'il est opportun que le Québec y soit représenté;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE M. Yves Castonguay, directeur de la Direction du commerce intérieur et des politiques hors Québec au Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes, représente le Québec, à titre d'observateur;

QUE le mandat confié à cet observateur soit de répondre à d'éventuelles questions relatives au contenu et aux orientations de la Politique du Québec à l'égard des communautés francophones et acadiennes du Canada.

*Le greffier du Conseil exécutif  
par intérim,  
MICHEL NOËL DE TILLY*

30376

Gouvernement du Québec

## Décret 851-98, 22 juin 1998

CONCERNANT la prolongation des négociations entre les municipalités de Havre-Saint-Pierre, de Mont-Joli, de Rimouski et de Sept-Îles et le ministre des Transports du Canada

ATTENDU QUE le ministre des Transports du Canada est propriétaire des aéroports de Havre-Saint-Pierre, de Mont-Joli, de Rimouski et de Sept-Îles;

ATTENDU QUE ce ministre a manifesté l'intention de céder ces aéroports;

ATTENDU QUE les municipalités de Havre-Saint-Pierre, de Mont-Joli, de Rimouski et de Sept-Îles ont entrepris des négociations avec ce ministre en vue d'une éventuelle acquisition par elles de ces aéroports et qu'elles ont signé des ententes encadrant ces négociations;

ATTENDU QUE ces négociations se sont inscrites dans un cadre déterminé par deux ententes intitulées « Déclaration d'intention » et « Accord de divulgation de l'information » signées par les parties, lesquelles avaient été précédées, pour celles relatives aux municipalités de Havre-Saint-Pierre et de Sept-Îles, par le décret 903-96 adopté le 10 juillet 1996 en vertu de l'article 3.13 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE les négociations entre les municipalités mentionnées ci-haut et le ministre des Transports du Canada se sont prolongées et qu'une entente de prolongation, laquelle a été précédée du décret 1360-97 adopté le 15 octobre 1997, a été signée entre les parties;

ATTENDU QUE le décret 512-97 adopté le 16 avril 1997 a précédé la signature de deux ententes intitulées « Déclaration d'intention » et « Accord de divulgation de l'information » intervenues entre les villes de Mont-Joli et de Rimouski et le ministre des Transports du Canada;

ATTENDU QUE les ententes mentionnées ci-haut sont maintenant expirées ou sur le point de l'être;

ATTENDU QUE les parties à ces ententes désirent continuer ces négociations par la signature d'une entente intitulée « Prolongation — Déclaration d'intention et Accord de divulgation de l'information »;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, aucune municipalité ni organisme municipal ne peut négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 3.13 de cette même loi permet cependant au gouvernement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, d'exclure de l'application de celle-ci une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre aux municipalités ci-dessus mentionnées de conclure avec le ministre des Transports du Canada l'entente de prolongation précitée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et du ministre des Affaires municipales:

QUE soit exclue de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif l'entente intitulée « Prolongation — Déclaration d'intention et Accord de divulgation de l'information » à intervenir entre les municipalités de Havre-Saint-Pierre, de Mont-Joli, de Rimouski et de Sept-Îles et le ministre des Transports du Canada dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif  
par intérim,  
MICHEL NOËL DE TILLY*

30354

Gouvernement du Québec

### **Décret 852-98, 22 juin 1998**

CONCERNANT une entente entre la Ville de Lévis et la Société du port de Québec relativement à la cession du quai Paquet

ATTENDU QUE la Société du port de Québec désire vendre à la Ville de Lévis le quai Paquet au coût de 450 000 \$;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), aucune municipalité ne peut négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 3.13 de cette même loi permet cependant au gouvernement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, d'exclure de l'application de celle-ci une entente qu'il désigne;

ATTENDU QUE le décret 640-97 du 13 mai 1997 s'applique à la Ville de Lévis;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, du ministre des Affaires municipales et du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE l'entente entre la Ville de Lévis et la Société du port de Québec, qui prévoit la cession du quai Paquet au coût de 450 000 \$ dont le texte sera substantiellement

conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit exclue de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif.

*Le greffier du Conseil exécutif  
par intérim,  
MICHEL NOËL DE TILLY*

30377

Gouvernement du Québec

### **Décret 853-98, 22 juin 1998**

CONCERNANT le Comité permanent d'harmonisation des règles de mise en marché canadiennes et québécoises

ATTENDU QUE lors de la Conférence sur l'agriculture et l'agroalimentaire québécois tenue à Saint-Hyacinthe les 4, 5 et 6 mars 1998, les producteurs et les transformateurs de lait en sont venus à un consensus sur plusieurs questions, et en particulier sur le rôle que devrait jouer le Comité permanent d'harmonisation des règles de mise en marché canadiennes et québécoises;

ATTENDU QUE l'Entente globale sur la mise en commun du lait de classe spéciale (P-9) a été approuvée par le décret 875-96 du 10 juillet 1996;

ATTENDU QU'il a été ordonné dans le décret 875-96 que la mise en oeuvre de cette entente soit faite dans le respect des droits et obligations des parties conformément aux lois du Québec et, en particulier, au Chapitre VII du Titre III de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1);

ATTENDU QUE l'Entente sur la mise en commun de tout le lait (P-6) a été approuvée par le décret 931-96 du 22 juillet 1996;

ATTENDU QU'il a été ordonné dans le décret 931-96 que la mise en oeuvre de cette entente soit faite dans le respect des droits et obligations des parties conformément aux lois du Québec et, en particulier, au Chapitre VII du Titre III de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, notamment les questions qui peuvent être abordées lors de la mise en oeuvre de l'article 7 a de cette entente doivent être traitées par consensus des parties ou par sentence arbitrale en tenant lieu;

ATTENDU QUE le Comité permanent d'harmonisation des règles de mise en marché canadiennes et québécoises est l'un des comités qui se retrouvent dans les conven-